|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) Dubaï, 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 28-F** |
|  | **15 novembre 2012** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Israël (Etat d') | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |

Introduction

Israël est fermement convaincu que le Règlement des télécommunications internationales (RTI), qui s'est avéré être un instrument très utile pour la modernisation du secteur des télécommunications internationales, ne doit pas faire l'objet de modifications visant à étendre sa portée à l'Internet.

Nous sommes persuadés que le modèle actuel de gouvernance de l'Internet, qui est mondial, transparent, multi-parties prenantes et ascendant, est efficace et inclusif et doit rester en vigueur.

Reconnaissant que l'Internet contribue pour beaucoup à la croissance économique et au bien-être, ainsi qu'à la promotion de la liberté d'expression et des droits humains, Israël partage la préoccupation de beaucoup, à savoir le fait que le développement de cet atout précieux ne pourra qu'être entravé s'il est assujetti à une réglementation gouvernementale ou intergouvernementale.

En conséquence, Israël est d'avis qu'il faut éviter toute modification du RTI pouvant avoir des répercussions sur l'Internet (sur les modalités de gestion et l'architecture de l'Internet, la libre circulation des informations sur l'Internet ou tout autre aspect).

Israël n'appuiera pas les propositions susceptibles d'entraîner de telles modifications. Nous estimons que le RTI devrait continuer de traiter uniquement des télécommunications traditionnelles et que sa portée ne devrait pas être étendue aux technologies de l'information.

Israël considère qu'il est très important d'assurer la sécurité des enfants sur l'Internet. A cet égard, nous saluons et apprécions l'initiative de l'UIT pour la protection en ligne des enfants, qui vise à informer les utilisateurs et à leur apprendre à utiliser l'Internet avec prudence et en toute sécurité. Parallèlement, nous estimons que la promotion de la sécurité de l'Internet passe par l'éducation aux médias et par l'autonomisation des utilisateurs, et non par l'imposition d'une législation ou d'une réglementation.

Israël est également convaincu que, dans les cas où l'intervention d'un régulateur est nécessaire pour assurer l'ouverture, la sécurité et l'accessibilité du service au public, cette intervention devrait être déterminée par les administrations locales, conformément au contexte local. Dans ces cas, les arrangements intergouvernementaux ne sont pas des instruments adaptés à ces interventions.

Pour éviter tout effet préjudiciable pour l'Internet, Israël propose que la révision du RTI respecte strictement l'ensemble de principes ci-après.

## I Principes fondamentaux

*• Importance des principes fondamentaux.* Le RTI actuel s'est avéré efficace et durable car il est axé sur des principes fondamentaux. Toute révision du RTI devrait porter sur des questions telles que la promotion de la concurrence, la privatisation et une réglementation locale transparente, prévisible et indépendante, conformément à la Résolution 171 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, qui appelait à réviser le RTI. Le RTI actuel est concis puisqu'il ne contient que 13 pages. Toute modification apportée à ce texte devrait conserver à ce document sa brièveté ainsi que son caractère fondamental. Le RTI ne devrait pas orienter les Etats Membres de l'UIT vers tel ou tel modèle économique ou commercial ni telle ou telle technique ou approche réglementaire.

*• Principe de subsidiarité.* Le RTI devrait tenir compte du principe selon lequel toute décision relative à l'Internet devrait être prise au niveau de gouvernance le plus bas permettant de traiter efficacement la question (par exemple, au niveau de la réglementation nationale).

*• Neutralité technologique.* Pour avoir un caractère durable, le RTI doit être technologiquement neutre. Concrètement, cela signifie que des problèmes précis (concernant entre autres l'échange de trafic entre homologues, le transit et l'acheminement) qui découlent de l'utilisation des techniques actuelles, devraient être résolus grâce au jeu des mécanismes du marché et dans le cadre du système multi-parties prenantes existant, plutôt que dans le cadre d'un traité ayant force obligatoire.

## II Propositions précises quant au fond et propositions de nouveau mandat

*• Des Recommandations d'application volontaire et non des normes obligatoires.* Veiller à ce que les normes adoptées par l'UIT-T soient d'application volontaire et reconnaître les normes établies par d'autres organisations multi-parties prenantes (par exemple, le Internet Engineering Task Force (IETF), le World Wide Web Consortium (W3C), l'Institute of Electronics and Electrical Engineers (IEEE), etc.).

*• Pas de directives en matière de paiements.* Veiller à ce que le traité n'impose aucune règle concernant la comptabilité, la taxation, le règlement et la facturation ni d'autres règles économiques, étant donné que celles-ci sont déjà régies par des contrats privés et relèvent des organismes nationaux de réglementation.

*• Pas de directives en matière d'architecture.* Il faut éviter d'indiquer des préférences concernant l'architecture de l'Internet ou de donner des directives en la matière. En conséquence, nous ne sommes pas favorables aux propositions visant à ajouter dans le RTI des dispositions qui pourraient avoir des incidences sur l'architecture de l'Internet, par exemple des propositions traitant de questions telles que le routage sur l'Internet, la qualité de service de l'Internet ou le numérotage, le nommage et l'adressage sur l'Internet.

*• Cybersécurité.* La cybersécurité ne relève pas du domaine de compétence de l'UIT, comme indiqué dans la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, laquelle dispose que le RTI ne doit comporter aucune référence à la cybercriminalité et à la réglementation des contenus. Nous estimons que toutes les dispositions du RTI qui concernent la sécurité devraient porter uniquement sur les réseaux internationaux de télécommunication et ne devraient pas traiter de la sécurité du contenu ou de l'information; elles devraient éviter de traiter de sujets relatifs à l'application de la loi ou à la sécurité nationale et être pleinement compatibles avec les engagements pris par les Etats Membres au titre de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies. Si des gouvernements nationaux sont d'avis que la cybersécurité doit entrer dans le cadre du RTI, il faudra veiller à ce qu'aucune nouvelle proposition relative à la cybersécurité ne crée de règles obligatoires et à ce qu'il ne soit pas demandé à l'UIT de jouer un rôle particulier ou unique dans l'établissement de normes en matière de cybersécurité, rôle dont s'acquittent déjà d'autres organisations de normalisation, telles que l'IETF ou le W3C. En conséquence, Israël n'est pas favorable aux propositions visant à inclure dans le RTI la question de la cybersécurité.

*• Spam.* Plusieurs propositions soumises visent la question du spam dans le RTI, ce à quoi Israël s'oppose. La question du spam est un problème d'ordre technique, économique et de sécurité pour de nombreux pays, mais il serait dangereux d'étendre la portée du traité aux questions de contenu, car cela pourrait avoir une incidence sur la liberté d'expression en ligne. Nous sommes convaincus que ces questions devraient être réglementées au niveau de l'Etat (comme en Israël) et non par un traité ayant force obligatoire.

*• Le RTI ne doit pas prévaloir sur les règles du commerce.* Garantir le respect du principe fondamental selon lequel le RTI ne doit pas primer sur les engagements pris dans le cadre de l'OMC, de l'AGCS ou de tout accord commercial.

Article 1

Objet et portée du Règlement

**MOD** ISR/28/1

2 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services.

**Motifs:** Le RTI révisé devrait fixer les règles applicables uniquement aux Etats Membres et non aux entreprises privées. En outre, le RTI ne doit viser et engager que les Etats Membres de l'UIT. D'autre part, le fait de remplacer dans le RTI les termes actuels "exploitations reconnues" par le terme "exploitations" élargirait la portée du traité à une large gamme d'entreprises et de services qui, actuellement, ne relèvent pas dudit règlement.

**MOD** ISR/28/2

6 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations UIT-T ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement.

**Motifs:** L'application des Recommandations UIT-T doit rester volontaire. Le terme "Instructions" est obsolète.

**MOD** ISR/28/3

9 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations reconnues, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre.

**Motifs:** Israël appuie la proposition de modification et les motifs soumis par les Etats‑Unis: "La révision proposée a pour objet d'aligner le texte en vigueur sur la terminologie de la Constitution et de la Convention. Cette disposition réaffirme le droit souverain des Etats Membres de réglementer leurs télécommunications, conformément au Préambule de la Constitution et au RTI".

Article 3

Réseau international

**MOD** ISR/28/4

29 3.2 Les Etats Membres encouragent la fourniture des moyens de télécommunication suffisants pour répondre à la demande de services internationaux de télécommunication, notamment en favorisant l'existence de marchés des télécommunications concurrentiels et libéralisés.

**Motifs:** La concurrence pour la fourniture de services internationaux de télécommunication est un facteur déterminant pour réduire les coûts de la connectivité aux réseaux et élargir l'accès aux réseaux dans le monde entier. Israël estime qu'il serait utile de faire figurer les notions de concurrence et de libéralisation des marchés dans la version actualisée du traité.

Article 2

Définitions

**NOC** ISR/28/5

14 2.1 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

**Motifs:** Israël s'oppose à toute modification de la définition actuelle qui viserait à étendre, de quelque manière que ce soit, la portée du RTI aux TIC ou à l'Internet. La définition en vigueur des termes "télécommunication" et "télécommunication internationale", qui est large et technologiquement neutre, devrait rester inchangée. En outre, le fait d'inclure les TIC (télécommunication/TIC) dans le traité pourrait en élargir considérablement la portée au-delà des réseaux internationaux de télécommunication et porter à croire que le RTI s'applique également aux réseaux IP, contenus, équipements et services, ce qui ne serait ni approprié ni même réalisable.

**NOC** ISR/28/6

15 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

**Motifs:** La définition actuelle, qui est large et technologiquement neutre, devrait rester inchangée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_